



Commune de VALENCIN

Décision du Maire Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2025-015

Le Maire de la Commune de VALENCIN

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU l'article 2123-1 du Code de la Commande Publique

VU la délibération n°2022-049 en date du 25 juillet 2022 par laquelle le Conseil Municipal a donné
délégation à son Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution
et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur est inférieur aux seuils
européens publiés au Journal Officiel de la République française ainsi que toute décision concernant
leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%,
lorsque les crédits sont inscrits au budget .

VU le projet de mise en sécurité de la RD53 dite Route de Lyon entre le Chemin des Gounaches et le
Chemin de Molière – Lot n°1 Terrassement et VRD

VU la consultation lancée

CONSIDERANT l'analyse des offres selon les critères retenus

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de l'entreprise PERRIER Centre CTPG sise à LOYETTES 188 Route de
la Riveraine pour le Lot 1 : terrassement - VRD, offre la mieux disante au regard des critères retenus
avec un montant de 299 994.44€ HT soit 359 993.33€ TTC pour les travaux de mise en sécurité de la
RD53 dite Route de Lyon entre le Chemin des Gounaches et le Chemin de Molière.

Article 2 : de notifier la présente décision à la société PERRIER Centre CTPG.

Article 3 : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 4 : qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal
Administratif de Grenoble.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier sur le site
internet de la Commune.

A VALENCIN, le 5 Août 2025

Le Maire,

Bernard JULLIEN

